



شهادة التسجيل

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Direction régionale : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS D'AGADIR
Bureau d'enregistrement : 12067-BUREAU D'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE - AGADIR

المديرية الجهوية :
مكتب التسجيل :

Débiteurs principaux :

المدينون الرؤساء :

رقم التعريف الضريبي / البطاقة الوطنية للتعريف / بطاقة الإقامة Identifiant Fiscal / CIN / CE	الإسم العائلي والشخصي / العنوان التجاري Nom et Prénom / Raison Sociale
11111111	DOMAINE BEN TALEB

Nature de l'acte :

طبيعة العقد :

الإتفاقيات Conventions
CONSTITUTION DE SOCIETE OU G.I.E CAPITAL <= 500 000

Références de l'enregistrement

Informations de paiement

تفاصيل الاداء

N° Registre Entrée	: 2022000312112067
Date de l'enregistrement	: 28/01/2022
N° Copie Archivée	: 3058

Acte gratis

Date d'édition : 28/01/2022

بتاريخ

Visa de l'administration fiscale

خاتم إدارة الضرائب



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma : bb38d7d25bd660

رمز التحقق على الموقع



« DOMAINE BEN TALEB »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 100.000,00 DIRHAMS

SIEGE SOCIAL : C/O 1ER ETAGE N°2 IMM 25 LOT ZAITOUNE TIKIOUINE AGADIR

ICE : 002989069000010

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur BEN TALEB YASSINE**, de nationalité **Marocaine**, titulaire de la CIN N° **J523841** né le **03/01/1996** à **CASABLANCA**, demeurant à : **BLOC G 3 NR 33 CITE DAKHLA AGADIR**.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT. LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A CONVENUS DE CONSTITUER.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE- SIEGE -

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée: régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 telle que modifiée et complétée par la loi numéro 21-05 promulguée par le Dahir n°1-06-21 du 14 Février 2006 et par la loi numéro 2410 promulguée par le Dahir N°1-11-39 du 29 Joumada 1432 (2 juin 2011) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **DOMAINE BEN TALEB.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, au Maroc en général et à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers :

- ❖ La production agricole.
- ❖ Exploitation agricole.
- ❖ La réalisation et exploitation de tout projet agricole.
- ❖ L'acquisition et la location de tout domaine agricole.
- ❖ L'élevage et Production laitière.
- ❖ Goute à Goute.
- ❖ Les espaces verts.
- ❖ L'importation des produits et matériels agricoles.
- ❖ Exportation des Produits et matériels agricoles.
- ❖ L'importation, exportation et la commercialisation des systèmes d'irrigation.

- ❖ Installation des serres et construction métalliques.
- ❖ Exploitation des bassins destinés à la production, l'élevage, la transformation et la distribution des produits agricoles et assimilés.
- ❖ Import et export.
- ❖ Gestion et exploitation des domaines agricoles (agriculture, agro-industrie, agro-alimentaire, commercialisation, des produits et plants agricoles).
- ❖ Elevage bovin laitier, élevage mixte des animaux rangés, élevage et commercialisation de volailles.
- ❖ Production des produits d'origine animale et d'engraissement des animaux.
- ❖ Promotion du secteur agricole (Acquisition, location et exploitation de domaines agricoles).
- ❖ Commercialisation et distribution des intrants et produits agricoles (semences et plants, fertilisation, produits phytosanitaires, matériels agricoles, aliments, aliments et produits d'élevage et autres).
- ❖ Marchand de grains, de semences, plants et produits chimiques.
- ❖ Agriculture, arboriculture fruitière, pépinières, cultures annuelles.
- ❖ Import, export et commercialisations des produits d'élevage.
- ❖ Import, export des produits des engrais et produits agricoles et agro-alimentaires.
- ❖ Travaux adduction de l'eau potable.
- ❖ Travaux de conditionnement et d'emballage (station frigorifique, station d'emballage).
- ❖ Fabrication de produits d'origine animale, tels que le miel et d'autres produits d'agricultures.
- ❖ Promotion des activités liées à l'agrotourisme (fermes, auberges, ...)
- ❖ Promotion des activités liées aux travaux forestières et la mise en valeur de la forêt sylviculture et travaux d'exploitations de bois.
- ❖ Production, commercialisation et distribution des produits de terroir.
- ❖ Promotion des cultures fourragères, de plantes vertes et fleurs.
- ❖ Elevage d'animaux destinés à la consommation et à la reproduction.
- ❖ Création et la gestion de plantation agricoles, Commercialisation des produits agricoles, de viandes, de lait et produits dérivés du lait.
- ❖ Fabrication d'aliments pour animaux, achat-vente d'animaux.
- ❖ Création et gestion d'un abattoir d'animaux destiné à la consommation.
- ❖ La mise en valeur de cultures céréalières.
- ❖ La mise en œuvre des activités exercées dans le cadre du prolongement de l'exploitation agricole (transformation, conditionnement, commercialisation et distribution).
- ❖ Import, Export.

Et plus généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière, ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la société, ainsi que toute participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit dans les entreprises poursuivant des buts similaires ou connexes.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : **C/O 1ER ETAGE N°2 IMM 25 LOT ZAITOUNE TIKIOUINE AGADIR.**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même préfecture ou province par décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi. La décision de prorogation devra être prise avant la date d'expiration de la société, dans les conditions requises pour les modifications statutaires, à l'initiative de la gérance.

Titre II : Apports - Capital Social - Parts Sociales

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé suivant effectue les apports en numéraire, à savoir :

<u>Mr. BEN TALEB YASSINE..... 100.000.00 Dirhams.</u>
--

TOTAL..... 100.000.00 Dirhams.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **CENT MILLE DIRHAMS (100.000,00 DH)**. Il est divisé en **1000** parts sociales de **CENT DIRHAMS (100,00 DH)** chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées à l'associé en proportion de son apport, à savoir :

<u>Mr. BEN TALEB YASSINE..... 1 000 Parts,</u>

SOIT AU TOTAL 1 000 Parts.

Le susnommé et soussigné reconnaît et déclare que les parts attribuées correspondent à leurs droits respectifs, et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, être augmenté en une ou plusieurs fois de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. -Les parts sociales émises à l'occasion de l'augmentation du capital par souscription en numéraire doivent être intégralement libérées et déposées dans les huit jours de leur réception dans un compte Bancaire bloqué et ce lorsque le capital social dépasse cent mille dirhams. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataires les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celle-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation en totalité ou en partie par des apports en nature, leur évaluation se fera par un rapport établi par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

Le capital peut être également réduit de quelque manière que ce soit. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ou abaisser la valeur nominale des parts en dessous du minimum légal. -Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des parts peut être diminué au moyen de l'annulation de parts achetées à cet effet par la société.

ARTICLE 9 : DROITS DE PREFERENCE

En cas de création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, chacun dans la proportion du nombre des

parts possédées par lui, ce droit de préférence sera exercé sous peine de forclusion dans les conditions et dans les délais fixés par la décision des associés déterminant les modalités de l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES PARTS

La propriété des parts sociales résulte des présents statuts. des actes de cession de parts régulièrement

consenties, ou des actes de délibérations portant création de parts sociales nouvelles, sans qu'il y ait lieu à la délivrance matérielle d'aucun titre.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, ni faire l'objet d'une souscription publique.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social ainsi que dans le partage des bénéfices.

En cas de perte, chaque part y contribue dans la même proportion.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux. Les usufruitiers représentent valablement les parts, à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord contraire entre eux, notifié à la gérance.

ARTICLE 13 : CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si les associés ne sont que deux, les parts ne peuvent être cédées qu'avec leur consentement unanime.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. La société dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître son droit de revendication, passé ce délai, le consentement à la cession est considéré accepté.

Si la société se refuse à accepter la cession, les associés, détenant leurs parts depuis au moins deux ans, doivent dans le délai de 30 jours qui suivent le refus, acquérir ou faire acquérir des parts à un prix déterminé par un expert, ce délai peut, à la demande de gérant, être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

La société peut aussi, avec l'accord de l'associé cédant réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix déterminé par un expert. .. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf cas de succession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement, un associé ne détenant pas ses parts dans la société depuis deux ans ne peut se prévaloir des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables des pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

ARTICLE 15 : NOMINATION, DUREE ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les associés à la majorité.

Chacun d'eux signe les engagements contractés au nom de la société conjointement avec l'un des associés, leurs signatures personnelles précédées ou suivies des mots pour la Société à Responsabilité Limitée d'un des gérants ou le gérant.

Les gérants ne peuvent faire usage de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de dommage intérêts et même de dissolution.

Conformément à la loi au Maroc comme il est dit ci-dessus, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article ci-dessus.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU GERANT

Les conditions de rémunération du ou des gérants seront fixé dans l'acte de nomination ou dans acte postérieur.

ARTICLE 17 : CESSATION DU FONCTION GERANT

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant au moins les trois quatre sociales, ou par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, un nouveau gérant étant nommé par la collectivité des associés consultés d'urgence à la requête de l'associé le plus diligent, dans la condition de quorum et de majorité liées à la formation du gérant.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises sa gestion.

ARTICLE 19 : CONVENTION INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés personnes physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personne vissées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : CONVENTION REGLEMENTEES

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés doit être présenté à l'assemblée générale par le gérant ou le cas échéant par le ou les commissaires au compte.

Les disposition de l'article précédent s'appliquent également aux conventions passés avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gerant administrateur, directeur general, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associés de la société à responsabilité limité.

Le gérant ou associés intéressé ne peut prendre part au votre et ses parts sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de majorité.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions nominales ne sont pas soumises au formalisme décrit ci-dessus.

TITRE III : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50.000.000,00 DH (CINQUANTE MILLIONS DE DIRHAMS). Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination peut être demandée au Président du Tribunal, statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital. Les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes relatives au contrôle légal sont applicables à la SARL sous réserve des règles propres à celle-ci.

ARTICLE 22 : DROIT DE CONTROLE DES NOMINATIONS

Un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social peuvent demander au Président du Tribunal statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport Sur une Ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public est habilité à agir aux mêmes fins. Tout associé peut à toute époque obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et le cas échéant du rapport des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de la réunion annuelle d'approbation des comptes visés à l'article 28 ci-après, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés. Celui ou ceux ayant pris l'initiative de la consultation par écrit, adresse le texte des résolutions proposées aux associés, à leur dernier domicile connu et par lettre recommandée.

Les associés ont un délai de 15 jours à compter de l'envoi des lettres ci-dessus pour adresser leur vote à la personne ayant procédé à la consultation.

Le vote doit exprimer l'acceptation, le refus ou l'abstention sur chaque résolution proposée. Il n'est pas tenu compte des votes adressés après le délai de 15 jours fixé ci-dessus. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de celui ou ceux ayant provoqué la consultation tous renseignements qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE ANNUELLE

Dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les associés se réunissent en assemblée générale aux fins d'approuver la gestion sociale et les états de synthèse établis par la gérance. La gérance communique aux associés au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Pendant ce délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Durant cette période, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 25 : CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées 15 jours au moins, avant leur réunion, par lettre recommandée; la convocation indique l'ordre du jour. Elle est faite par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 26 : DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 27 : MAJORITES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenus sur première convocation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la modification des statuts ne peut être décidée que par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfiques ou de réserves, peut être prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAL

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par la loi. Les votes par écrit font l'objet de procès-verbaux signés par celui ou ceux ayant provoqué le vote.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont signés par un gérant.

TITRE V : ANNEE SOCIALE -BENEFICES -PERTES

ARTICLE 29 : ANNEE CIVILE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 30 : BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des amortissements, de frais généraux, des charges sociales et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale tant que celle-ci est inférieure à un dixième du capital.

Le solde est attribué aux parts, sous déduction des sommes reportées à nouveau ou affectées à tous fonds de réserves suivant décision des associés.

ARTICLE 31 : PERTES

Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs parts sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà du montant nominal de ses parts.

ARTICLE 32 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés chaque année aux époques et dans les conditions fixées par les associés ou à défaut, par la gérance. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI : SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 33 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la société continue. Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé une autre société à responsabilité limitée à associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre. Il doit dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice se prononcer sur l'approbation des comptes établis par la gérance.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions visées à l'alinéa 3 de l'article 31, prononcer la dissolution anticipée de la société. La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés doivent décider dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité visée à l'alinéa 3 de l'article 31, des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, la situation nette n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, les associés, par décision prise conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 31: règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs. La dissolution met fin aux fonctions des gérants. La collectivité des associés, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant la durée de la société.

Après acquit du passif, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 36 : TRANSFORMATION

La société peut être transformée en toute autre forme de société par décision des associés. La transformation en société en nom collectif exige accord unanime des associés. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des futurs associés commandités. La transformation en société anonyme est décidée, à la majorité visée à l'alinéa

3 de l'article 31 relatif à la modification des statuts. Dans ce cas, seront appliquées les dispositions de l'article 36 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que dans ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Toutes assignations et significations sont valablement faites à chaque associé au domicile élu par lui dans les présents statuts, dans les actes de cessions de parts ou signifié par lui à la société par lettre recommandée.

TITRE IX : PUBLICATIONS

ARTICLE 38 : DEPOT

Les Présents statuts seront déposés conformément à la loi auprès du tribunal de commerce AGADIR.

ARTICLE 39 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité.

Fait à AGADIR,

SIGNATURE :

Mr. BEN TALEB YASSINE

YASSINE BENTALEB
Identité de Signature
Bureau Mansira

03 JAN 2022

Le Président et P.D
Signé : Aicha KASSI



